



CONDITIONS GENERALES D'ASSISTANCE « ISAAF DARI »

Le contrat d'assurance est régi par la loi n°17-99 portant Code des Assurances telle qu'elle a été modifiée et complétée et les textes pris pour son application ainsi que par les présentes conditions générales et particulières y annexées.

TITRE I : GENERALITES AU CONTRAT D'ASSISTANCE

1- Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet d'accorder les prestations d'assistance aux personnes assurées selon les conditions déterminées ci-dessous.

2- Les parties au contrat

Assureur : SAHAM ASSISTANCE, Lotissement de la CIVIM, lot n° 131 Route de l'aéroport – Quartier Industriel Sidi Maârouf – Casablanca.

Souscripteur : Personne morale ou physique qui souscrit le présent contrat pour son propre compte ou pour le compte d'autrui et qui de ce fait s'engage envers l'assureur pour le paiement de la prime.

3- Définitions

- **Assuré :** Personne physique sur la quelle ou sur les intérêts de laquelle repose l'assurance.

- **Accident :** Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée constituant la cause de dommages corporels ou matériels.

- **Sinistre :** survenance de l'événement prévu par le contrat d'assistance.

- **Unité hospitalière :** Structure de soin adaptée à chaque cas sanitaire et définie par les médecins régulateurs et ou conseils de SAHAM Assistance en concertation avec les médecins traitants.

- **Inhabitable :** L'inhabitabilité suppose l'occurrence d'un sinistre d'une telle envergure que les pièces nécessaires pour vivre normalement soient devenues inutilisables et nuisibles à la santé des personnes assurées

- **Urgent et imprévisible :** situation inattendue soudaine nécessitant une action ou une intervention immédiate

- **Moyens de paiement :** Carte de crédit, carte de retrait, chéquier, effets de commerce, voucher

- **Événement climatique :** inondations, coulées de boue, sécheresse, avalanches, ainsi que les tempêtes, ouragans et cyclones de forte intensité.

4- Personnes assurées et domicile assuré

a) Les personnes assurées

Sont couverts :

L'assuré nommément désigné(s) sur les CONDITIONS PARTICULIERES,

- Son (ses) conjoint (s) nommément désigné(s) sur les CONDITIONS PARTICULIERES,

- Ses enfants à charge vivant habituellement dans le domicile de l'assuré dont l'adresse est indiquée aux conditions particulières du présent contrat.

- Les ascendants (père et mère) de l'assuré ou de son conjoint, vivant sous le même toit.

Les personnes assurées doivent nécessairement résider au Maroc

SAHAM Assistance vérifie préalablement à la souscription du contrat que les personnes assurées remplissent cette condition. Toutefois, lorsque le contrat est souscrit alors que cette condition n'est pas remplie, les garanties sont acquises à l'assuré concerné.

b) le Domicile assuré

Le lieu habituel de résidence de l'assuré au Maroc indiqué au niveau des conditions particulières du présent contrat. Si l'assuré déménage le contrat est transféré au nouveau domicile.

En cas de changement d'adresse du DOMICILE ASSURÉ, l'assuré doit signaler la nouvelle adresse à SAHAM Assistance.

5- Circonstances

SAHAM Assistance intervient 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 :

- Pour les personnes :

Tout accident, tel que défini au point 3 du titre I (GENERALITES AU CONTRAT D'ASSISTANCE), survenant aux personnes assurées.

- Pour le domicile assuré sinistré :

En cas d'incendie, vol, actes de vandalismes, dégâts des eaux et le bris de glace.

- Pour l'envoi d'un corps de métier :

En cas d'incendie, vol, actes de vandalismes, dégâts des eaux, bris de glace, perte de clés ou fonctionnement défectueux d'une serrure, et tout sinistre nécessitant l'intervention d'urgence d'un professionnel tel que défini au point 1. Titre 2 Assistance au domicile.

6- Territorialité

Les prestations d'Assistance du présent contrat s'appliquent uniquement au Maroc.

7- Prime

La prime entière est payable d'avance à SAHAM Assistance ou à son représentant au moment de la souscription du présent contrat.

À défaut de paiement de la prime dans les dix (10) jours de son échéance, et indépendamment du droit pour SAHAM Assistance de poursuivre l'exécution du contrat en justice, celle-ci peut suspendre la garantie vingt (20) jours après la mise en demeure de l'assuré.

SAHAM Assistance a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de vingt (20) jours mentionné ci-dessus (Articles 21,22 et 23 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

8- Prise d'effet et durée du contrat

Les garanties sont acquises 24h après la date de souscription, et ce pour une durée d'une année ferme.

TITRE II : ASSISTANCE AU DOMICILE

1- Envoi d'un professionnel du corps de métier adéquat

Si le Domicile assuré nécessite l'intervention d'un professionnel, SAHAM Assistance organise et prend en charge le déplacement au domicile assuré ainsi que les honoraires de la première heure de main-d'œuvre d'un spécialiste en plomberie, chauffage, serrurerie, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, électricité en dehors de l'électroménager et appareil audiovisuel.

SAHAM Assistance prend en charge la première heure de main-d'œuvre à hauteur de 300 dhs.

La prise en charge de cette prestation est limitée à deux (2) fois par année de couverture.

Le tarif pour les heures supplémentaires le cas échéant reste à la charge de la personne assurée conformément à l'annexe 1.

Les pièces et fournitures utilisées, le coût de la main-d'œuvre au-delà de la première heure et les frais de déplacement en dehors du périmètre urbain de la ville, restent à la charge exclusive de la personne assurée.

Les villes couvertes par cette prestation sont indiquées dans l'Annexe.

2- Retour prématuré au domicile assuré

En cas de sinistre du Domicile assuré et lorsque l'assuré se trouve à l'étranger ou à l'extérieur de la ville de résidence, et si la présence de l'assuré qui se trouve en dehors de la ville de résidence est indispensable pour assurer la sauvegarde du mobilier, SAHAM Assistance met à sa disposition un seul billet aller simple par autocar, train ou avion pour lui permettre de regagner son domicile sinistré.

La décision du moyen de transport est prise par SAHAM Assistance.

3- Gardiennage du domicile

En cas de sinistre du domicile assuré et lorsque celui-ci ne présente plus les conditions de fermeture et de sécurité, SAHAM Assistance organise et prend en charge le gardiennage du Domicile sinistré.

SAHAM Assistance prend en charge les frais occasionnés par la présence d'un vigile à hauteur de 72 heures consécutifs.

SAHAM Assistance ne peut être tenue pour responsable des vols et/ou de perte d'objets personnels ou d'accessoires dans le domicile assuré par le vigile par toute autre personne.

4- Avance des frais en cas de perte des moyens de paiement

En cas de perte des moyens de paiement à la suite d'un sinistre survenu au domicile assuré pendant le week-end ou jours fériés, SAHAM Assistance met à la disposition de l'assuré une avance de 1.000 DHS, pour faire face à ses dépenses

Cette avance, destinée à faire face aux dépenses de première nécessité, est accordée sur présentation de la déclaration de perte faite aux autorités compétentes. L'assuré ou toute autre personne assurée désignée doit signer une reconnaissance de dette à SAHAM Assistance du montant de l'avance.

La restitution de cette avance devra s'effectuer dans un délai maximum de 30 jours, sur simple présentation d'une demande de remboursement par SAHAM Assistance.

5- Hébergement d'urgence

En cas de sinistre Si le Domicile de l'Assuré est déclaré inhabitable par un expert, SAHAM Assistance organise et prend en charge l'hébergement des personnes assurées, à concurrence de 600 dh par nuit et par personne assurée pendant 2 (deux) nuits.

Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner.

La prise en charge de cette prestation ne peut en aucun cas excéder 6.000 dhs pour toutes les personnes assurées et toute la période d'hébergement.

Si l'Assuré choisit un autre moyen d'hébergement, SAHAM Assistance le rembourse à concurrence du montant qu'elle aurait engagé en organisant elle-même cet hébergement et ce, dans la limite des plafonds précisés au niveau du présent article.

6- Acheminement des enfants

Lorsque le domicile assuré est inhabitable à la suite d'un sinistre, SAHAM Assistance organise et prend en charge le transport à l'école à concurrence de deux allers retours par jour dans un rayon de 50 km pendant trois jours.

Le transport se fait principalement par Taxi ou par voiture de type Berline avec chauffeur.

La décision du moyen de transport revient à SAHAM Assistance.

7- Déménagement ou transfert provisoire du mobilier

Lorsque le Domicile assuré est inhabitable à la suite d'un sinistre, SAHAM Assistance organise et prend en charge les frais de déménagement du mobilier du domicile assuré et du garde meuble ou le lieu du choix de l'assuré à hauteur de 3.000 dhs.

8- Mise à disposition d'une valise de secours en cas de perte des moyens de première nécessité

Si à la suite d'un Sinistre survenu au domicile assuré les effets personnels sont intégralement détruits, SAHAM Assistance met à disposition des personnes assurées une valise de secours comprenant des effets vestimentaires et de toilette de première nécessité (trousse de toilette, habillement).

TITRE III : ASSISTANCE A LA PERSONNE

1- Conseil et Mise en relation pour un transport Sanitaire vers une unité hospitalière au Maroc

Si l'état de santé de la personne assurée blessée suite à un accident survenu au sein du domicile assuré suite aux circonstances prévues par le présent contrat, nécessite un transfert par ambulance vers un hôpital ou une clinique et/ou son retour à domicile, SAHAM Assistance met à la disposition de la personne assurée une équipe médicale pour déterminer le type d'ambulance le mieux approprié pour effectuer le transport sanitaire.

A la demande de la personne assurée, SAHAM Assistance organise la mise en relation avec un prestataire.

Toutefois SAHAM Assistance ne peut être tenue pour responsable au cas où la personne assurée choisie un autre moyen de transport que celui recommandé par l'équipe médicale de SAHAM Assistance.

TITRE IV : EXCLUSIONS ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 précitée, les garanties d'assistance objet du présent contrat sont accordées sous réserve des exclusions suivantes :

1- Exclusions

- Les sinistres survenus avant ou après la période de validité du contrat,
- Tout événement survenant dans un domicile assuré resté inoccupé plus de 60 jours consécutifs,
- Les abris de jardin ou installations extérieures non scellés,
- Les plantations,
- Les bâtiments et les aménagements immobiliers situés à l'extérieur dont le clos et / ou le couvert sont réalisés en matière plastique (et dérivés) ou textile,
- Les dégâts et préjudices causés par des explosifs que la personne assurée peut détenir,
- Les dégâts et préjudices résultant d'une utilisation du bâtiment à caractère commercial, professionnel ou collectif,
- Les événements touchant les parties communes relevant de la copropriété,
- Les sinistres consécutifs à une négligence grave ainsi que les frais d'entretien et de réparation y afférent,
- L'assistance aux animaux domestiques,
- Les coupures de l'approvisionnement en gaz, électricité et eau, dues au réseau de distribution.
- Les dégâts provoqués directement ou indirectement par la pollution,
- Les surtensions générales du réseau de distribution dans la zone de voisinage,
- Les événements découlant d'une guerre civile ou étrangère déclarée ou non, d'une mobilisation générale, d'une réquisition de personnes ou de matériel par les autorités, d'actes de terrorisme ou de sabotage ou de conflits sociaux les grèves, émeutes, mouvement populaires, reprisaillies, restriction à la libre circulation des biens et des personnes, état de belligérance, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchement climatique, désintégration du noyau atomique, émission de radiation ionisantes,
- Tout démontage/remontage des parties encadrées de mobiliers ou autres éléments,
- La réfection des revêtements de sol ou des ornements quels qu'ils soient lorsque leur démontage est rendu nécessaire pour accéder à l'équipement ou à l'installation et effectuer la réparation,
- Toute partie de l'installation couverte dont l'accès ne garantit pas la sécurité du prestataire agréé, par exemple en présence d'amiante,
- Les frais engagés par la personne assurée sans l'accord préalable de SAHAM Assistance, sauf cas fortuit ou de force majeure ou en cas d'injoignabilité de l'assureur au moment du sinistre, dûment justifié par la personne assurée (Cette justification est établie notamment en présentant les numéros de téléphone à partir desquels la personne assurée a essayé de joindre l'assureur et, dans la mesure du possible, les dates et heures d'appel),
- Epidémie et pandémie,
- La faute intentionnelle ou dolosive des personnes assurées (article 17 de la loi n° 17-99 précitée),
- Tout sinistre dont le fait générateur est une catastrophe naturelle et/ou événement climatique.

2- Circonstances exceptionnelles

SAHAM Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités compétentes.

SAHAM Assistance ne sera pas tenu pour responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de ces cas de force majeure tels que guerre civile ou étrangère, révolution, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques ou naturels notamment : tempêtes, ouragans, tremblements de terre.

SAHAM Assistance ne peut aucunement se substituer aux organismes officiels de secours d'urgence : ramassage primaire, police, protection civile, pompiers, ni prendre en charge les frais ainsi engagés lorsque ces organismes sont intervenus en premier ou lorsqu'ils doivent intervenir conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V : CONDITIONS ET MODALITES DE DECLARATION EN CAS DE SINISTRE

1- Modalités de mise en œuvre des prestations d'assistance

Dès la survenance du sinistre et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit le déclarer, sous peine de déchéance, au plus tard dans les (5) cinq jours après ledit sinistre, auprès de SAHAM Assistance, par les moyens de communication mentionnés au niveau des conditions particulières afin qu'elle puisse le faire bénéficier des prestations sus-indiquées.

Dans tous les cas, la prise en charge de SAHAM Assistance concerne les événements survenus dans le domicile assuré suite à un sinistre à caractère urgent et imprévisible.

2- Dispositions relatives à l'assistance à la personne

En cas de demande de prise en charge des prestations « Hébergement d'urgence », « Acheminement des enfants » ou « Transport sanitaire vers une unité hospitalière », la personne assurée ou un membre de sa famille doit :

- Fournir le Nom et prénom des personnes assurées qui se trouvent sous le même toit au moment du sinistre.
- Envoyer à SAHAM Assistance les pièces justifiant le lien de parenté (Conjoint, Enfants et/ou Ascendants).

3- Remboursement des frais

Dans le cas où SAHAM Assistance a donné son accord et les prestations n'ont pas été organisées par ses services, les frais remboursés à l'assuré le seront sur justificatifs et dans la limite des plafonds prévus au niveau des Conditions Générales et ce, dans un délai de 20 jours ouvrés à compter de la réception des pièces justificatives.

SAHAM Assistance refusera tout remboursement si les conditions citées à l'alinéa ci-dessus ne sont pas remplies.

Le remboursement des frais engagés, avec l'accord de SAHAM Assistance, ne peut être effectué que sur production des justificatifs originaux.

TITRE VI : DISPOSITIONS COMMUNES AU CONTRAT D'ASSISTANCE

1- Obligations de l'assuré

A la souscription, l'assuré est tenu sous peine des sanctions prévues par la loi n° 17-99 portant code des assurances, de déclarer toutes les circonstances pouvant permettre l'appréciation du risque à garantir.

En cours de contrat, l'assuré doit déclarer toutes les aggravations du risque à SAHAM Assistance par lettre recommandée. Cette déclaration doit être faite préalablement à l'aggravation si celle-ci est par le fait de l'assuré et dans les huit (8) jours à partir du moment où il en a eu connaissance lorsque l'aggravation est sans son fait (Article 24 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré entraîne la nullité du contrat (Article 30 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

L'omission ou la déclaration inexacte de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. (Article 31 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

Dans le cas où la constatation n'a eu lieu qu'après le sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux de prime payé par rapport au taux de prime qui aurait été dû, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. (Article 31 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

L'assuré doit, donner connaissance à SAHAM ASSISTANCE de tout contrat d'assurance couvrant les mêmes risques souscrit auprès d'autres assureurs.

2- Engagements de SAHAM Assistance

L'organisation par la personne assurée ou par son entourage de l'une des assistances énoncées ci-dessus ne peut donner lieu à remboursement que si SAHAM Assistance a été prévenue de cette procédure et a donné son accord express en communiquant à la personne assurée un numéro de dossier. Dans ce cas, les frais remboursés le seront sur justificatifs et dans la limite de ceux qui auraient été engagés par SAHAM Assistance si elle avait elle-même organisé le service.

SAHAM Assistance refusera tout remboursement si les conditions citées à l'alinéa ci-dessus ne sont pas remplies.

Cette clause n'est pas opposable aux personnes assurées qui justifient qu'au moment du sinistre, l'assureur a été injoignable.

Cette justification est établie notamment en présentant les numéros de téléphone à partir desquels la personne assurée a essayé de joindre l'assureur et, dans la mesure du possible, les dates et heures d'appel.

En cas de refus, la personne assurée se réserve la faculté de faire valoir son droit à l'indemnité auprès des juridictions compétentes.

3- Résiliation du contrat

Outre le cas prévu au point 7 du titre I (Généralités au contrat d'assistance), le présent contrat est résilié ou peut l'être dans les cas suivants :

A l'initiative de SAHAM Assistance :

- En cas de non-paiement de prime (Article 21 de la loi n° 17-99 portant code des assurances),
- En cas d'aggravation des risques (Article 24 de la loi n° 17-99 portant code des assurances),
- Après sinistre, l'assuré a le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de SAHAM Assistance (Article 26 de la loi n°17-99 portant code des assurances),
- En cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré (Article 27 de la loi n° 17-99 portant code des assurances)
- En cas de décès de l'assuré ou de l'aliénation du domicile assuré (Article 28 de la loi n°17-99 portant code des assurances),
- Avant sinistre, en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques soit à la souscription, soit en cours de contrat (Article 31 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

A l'initiative de l'assuré :

- En cas de disparition de circonstances aggravant les risques garantis, si SAHAM Assistance refuse de réduire la prime en conséquence (Article 25 de la loi n° 17-99 portant code des assurances)
- En cas de résiliation après sinistre, par SAHAM Assistance, d'un autre contrat (Article 26 de la loi 17-99 portant code des assurances).

De plein droit :

- En cas de retrait d'agrément de SAHAM Assistance, le présent contrat est résilié de plein droit dès le 20^{ème} jour à midi à compter de la publication au Bulletin Officiel de la décision de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale prononçant le retrait de l'agrément et ce, conformément aux dispositions de l'article 267 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

- En cas de liquidation judiciaire de SAHAM Assistance (Article 27 de la loi n°17-99 portant code des assurances).
- En cas de réquisition de la propriété du domicile assuré (Article 33 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

En cas de disparition du risque assuré ou de perte totale du domicile assuré (Article 46 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

Résiliation à la demande des créanciers de l'assuré :

- En cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré (Article 27 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

Résiliation à la demande des héritiers de l'assuré :

- En cas de décès de l'assuré (Article 28 de la loi 17-99 portant code des assurances).

Résiliation à la demande de l'assuré :

-En cas d'aliénation du domicile assuré (Article 28 de la loi 17-99 portant code des assurances).

Dans tous les cas où le souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix et nonobstant toute clause contraire, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de SAHAM Assistance, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée.

Dans tous les cas où **SAHAM Assistance** a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire par lettre recommandée au dernier domicile connu du souscripteur conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

A l'exception des cas prévus aux articles 21 et 28 de la loi n°17-99 précitée, dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être restituée, si elle a été perçue d'avance, dans les conditions prévues par les articles 24, 25, 26, 27, 31, 33, 46 et 267 de la même loi.

4- Subrogation

SAHAM Assistance est subrogée dans les droits et actions de la personne assurée contre toute personne, organisme ou institution responsable des faits et causes ayant motivé son intervention conformément à l'article 47 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

5- Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de la date de l'événement qui y donne naissance conformément aux articles 36, 37 et 38 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

6- Suspension

Le contrat est suspendu ou peut l'être, dans les cas ci-après :

- Suspension par accord des parties :

En cas de réquisition de la propriété du domicile assuré (Article 33 de la loi n° 17-99 précitée).

- Suspension à l'initiative de l'assureur :

En cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (Article 21 de la loi n° 17-99 précitée).

- Suspension de plein droit :

En cas de réquisition de l'usage du domicile assuré (Article 34 de la loi n° 17-99 précitée).

7- Protection des données à caractère personnel

Les données personnelles demandées par l'assureur ont un caractère obligatoire pour obtenir la souscription du présent contrat et l'exécution de l'ensemble des services qui y sont rattachées. Elles sont utilisées exclusivement à cette fin par les services de l'assureur et les tiers autorisés.

La durée de conservation de ces données est limitée à la durée du contrat d'assurance et à la période postérieure pendant laquelle leur conservation est nécessaire pour permettre à l'assureur de respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou en application d'autres dispositions légales.

Par ailleurs, la communication des informations du souscripteur / assuré est limitée aux communications obligatoires en fonction des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à l'assureur et aux tiers légalement autorisés à obtenir les dites informations.

L'assureur garantit notamment le respect de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les données sont protégées aussi bien par support physique qu'électronique, de telle sorte que leur accès soit impossible à des tiers non autorisés.

L'assureur s'assure que les personnes habilitées à traiter les données personnelles connaissent leurs obligations légales en matière de protection de ces données et s'y tiennent.

Les données à caractère personnel peuvent à tout moment faire l'objet d'un droit d'accès, de modification, de rectification et d'opposition auprès du SERVICECLIENTELE de SAHAM Assistance dont les coordonnées sont :

- Adresse : Lotissement de LA CIVIM, lot n° 131 Route de l'aéroport – Quartier Industriel Sidi Maârouf – Casablanca.

- Téléphone : +212 (5) 22 95 75 20/22

- Fax : +212 (5) 22 58 68 78

- Adresse Electronique :

responsable.service.clientele@sahamassistance.com

De manière expresse, le souscripteur et / ou assuré autorise l'assureur à utiliser ses coordonnées à des fins de prospections commerciales en vue de proposer d'autres services d'assistance. Il peut s'opposer par courrier à la réception de sollicitations commerciales.

Annexe 1

Garantie : Envoi du corps de métier adéquat en cas d'accident domestique

Les villes couvertes au titre cette prestation sont : Casablanca, Rabat, Agadir, Marrakech, Tanger, Fès, Meknès, Oujda, Tétouan, El Jadida, Kenitra, Salé, Témara, Bouznika, Mohammedia, Dar Bouazza et Bouskoura.

TARIF HORAIRE :

Corps de métier	Tarif horaire TTC en dirhams
Plomberie	250
Électricité	250
Serrurerie	250
Chauffage	300
Menuiserie	250
Vitrierie	300
Maçonnerie	250

Nota Bene :

- Tarifs valables pour des interventions dans le périmètre urbain de la ville.

- Pour toute intervention en dehors du périmètre urbain de la ville, un déplacement est facturé en sus :

- Rayon de 50 km de la ville : Forfait de 150 MAD
- Plus de 50 km de la ville : 2.5 MAD/km parcouru en aller + retour

En cas d'urgence



0522 97 47 47

24 heures sur 24 et 7 jours sur 7



SAHAM
Assistance

member of Sanlam group

Siege social : Lot de la CIVIM n° 131-Q.I. Route de l'aéroport Entreprise régie par la loi N°17-99 portant Code des Assurances au capital 50.000.000 de dirhams S.A. RC Casablanca N°40225 - IF:1030998 CNSS :1038662 N° de T.V.A. 806334 N° de patente 36.100217.

Tél : (+212) 5 22 95 93 00

Fax : (+212) 5 22 58 68 73

E-mail: contact@sahamassistance.com